

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE CHAMPAGNY EN VANOISE (Savoie) SÉANCE DU 16 OCTOBRE 2024

N° 2024 0096

L'An Deux mille vingt-quatre, le 16 octobre à 17H30, le Conseil Municipal de la Commune de 73350 -CHAMPAGNY EN VANOISE, légalement convoqué le 10 octobre 2024, sous la Présidence de M. René RUFFIER LANCHE, Maire.

<u>Présents</u>: René RUFFIER LANCHE, Denis TATOUD, Florian SOUVY, Vincent RUFFIER DES AIMES, Olivier SACHE, Robert LEVY, Florence MARMONIER, Lucas PENASA, Gérard RUFFIER LANCHE

<u>Absents excusés</u>: Xavier BRONNER (pouvoir donné à Lucas PENASA), Thierry RUFFIER DES AIMES (pouvoir donné à Florence MARMONIER), Françoise VILLARD (pouvoir donné à Denis TATOUD), Olivier CHENU, Arnaud JOLY

Nombre en Membres :	15
En exercice :	14
Suffrages exprimés :	12
Votes pour :	12
Votes contre :	00
Ne prend pas part au vote :	00

Objet : Participation communale au financement des forfaits de ski pour les enfants résidents sur le territoire de la commune et pour les enfants de travailleurs saisonniers employés sur le territoire de la commune pour la saison hivernale 2024/2025

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1111-2 et L 2121-29 selon lequel le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 1111-4 selon lequel la compétence en matière de sport, est partagée entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier;
- Vu les statuts de la Communauté de Communes des Versants d'Aime en date du 21 février 2020 ;
- Vu les statuts du Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne adoptés par arrêté préfectoral du 20 mai
 2020 ;
- Vu la délibération du comité syndical du SIGP en date du 13 février 2024, fixant les tarifs des forfaits de ski pour la saison 2023/2024, notamment pour les enfants de 5 à 18 ans ;

Considérant la situation communale et notamment :

Considérant qu'il est d'intérêt public communal de mener une politique visant à favoriser l'accès à la pratique des sports de neige, cette politique entrant dans la compétence de la commune dans le domaine du sport : Considérant les politiques menées depuis plusieurs années par la commune au bénéfice des clubs de sports ; Considérant que cette politique sportive communale permet de favoriser l'apprentissage du ski et des sports de glisse dès le plus jeune âge, cette activité étant pratiquée hebdomadairement dès l'école primaire, et se poursuivant tout au long de la saison ;

Considérant que cette politique sportive communale permet aux enfants de la commune de bénéficier d'une activité sportive hivernale sur le territoire même de la commune ;

Considérant le fait qu'un seul gymnase est installé sur le territoire de la communauté de communes et qu'étant saturé, il n'a pas la capacité d'accueillir l'ensemble des enfants résidants sur le territoire communal durant les week-ends de la saison hivernale ;

Considérant que les terrains sportifs extérieurs sont peu nombreux et régulièrement impraticables en période hivernale ;

Considérant les difficultés de circulation extrêmement importantes plusieurs jours par semaine en vallée rendant difficile l'organisation d'activités sportives extérieures au territoire communal à une fréquence régulière .

Considérant qu'il est d'intérêt public communal de mener une politique permettant d'assurer le rayonnement sportif de la station et de la commune à l'échelle nationale et internationale :

Considérant que cette politique sportive communale, qui se substitue notamment aux financements antérieurement accordés aux clubs des sports, permet l'apprentissage et le perfectionnement des enfants dans le cadre de la pratique des sports de glisse, contribuant directement à la création et au maintien d'une équipe d'athlètes de haut niveau national comme international ;

Considérant que la présence et la pérennisation d'athlètes de haut niveau national et international contribue directement au rayonnement de la station de La Plagne et de la commune de Champagny-en-Vanoise ;

Considérant qu'il est d'intérêt public communal de participer au maintien de la santé publique et plus généralement de la sécurité publique :

Considérant les objectifs de santé publique du Programme National Nutrition Santé mis en place depuis 2001 et arrêté pour la période 2019 / 2023 (PNNS 4) et visant à promouvoir l'activité physique et la réduction de la sédentarité;

Considérant que l'encouragement à la pratique d'activités sportives revêt pour la jeunesse une importance particulière en termes de santé publique ;

Considérant que la pratique du ski ou du snowboard permet d'assurer l'équilibre, le renforcement musculaire, l'endurance, la souplesse et ce, avec une intensité sportive élevée ;

Considérant que cette activité permet ainsi une dépense physique en adéquation avec les objectifs nationaux rappelés ci-avant ;

Considérant que la pratique des sports de neige (ski alpin, snow board, raquettes ...) est en adéquation avec la réalité et la spécificité du territoire de la commune de Champagny-en-Vanoise, support de stations ;

Considérant que la connaissance des règles applicables aux sports de glisse permet une maîtrise des principes et dangers de la montagne et qu'ils doivent être connus à des fins de prévention et de secours, et participe ainsi au maintien de la sécurité publique locale ;

Considérant qu'il est d'intérêt public communal de mener une politique visant à permettre le maintien et le développement de l'activité économique sur le territoire :

Considérant la réalité socio-professionnelle de la commune de Champagny-en-Vanoise et notamment le fait que la quasi-totalité des actifs résidants sur le territoire ont une activité liée au fonctionnement de la station ;

Considérant que cette activité professionnelle est extrêmement intense pendant la période d'ouverture hivernale de la station ;

Considérant que cette politique sportive communale permet l'accès au sport à tous les enfants de la commune, et ce, alors que le travail saisonnier des parents pendant toute cette période hivernale rend difficile leur transport à d'autres activités sportives en vallée ;

Considérant que la maîtrise des sports de glisse, activité économique centrale sur le territoire communal, est indispensable à l'intégration de la jeunesse dans le tissu économique local et permet, au demeurant, d'éviter une déconnexion entre le poumon économique formé par la station de la Plagne et la population locale ;

Considérant qu'il est nécessaire que la commune puisse, pour maintenir son activité hivernale, accueillir des travailleurs saisonniers ;

Considérant les difficultés actuelles rencontrées par l'ensemble des acteurs socio-économiques en matière d'accueil de travailleurs saisonniers ;

Considérant qu'il est d'intérêt public communal de mener une politique contribuant à pérenniser l'identité locale :

Considérant que cette pratique permet d'améliorer l'appropriation culturelle des contraintes géographiques et topographiques du territoire par les plus jeunes et contribue ainsi à sa pérennisation ;

Considérant qu'il est d'intérêt public communal de mener une politique en faveur des familles :

Considérant qu'il est nécessaire pour la commune d'accueillir des familles et de permettre leur installation pérenne sur son territoire ;

Considérant que la présente mesure constitue un élément de sa politique d'accueil des familles ;

Considérant qu'il est d'intérêt public communal de participer à la mobilité durable :

Considérant qu'il revient aux collectivités de mettre en œuvre des dispositions visant à favoriser une mobilité durable et que les remontées mécaniques sont un dispositif de transport écologiquement vertueux dont il est nécessaire d'assurer la promotion auprès des populations locales ;

Considérant que dans ces conditions, pour l'ensemble comme pour chacune de ces raisons, il est d'intérêt communal de permettre aux enfants de la commune de disposer de forfaits de ski pour la saison 2024/2025.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- DÉCIDE de permettre l'accès au domaine skiable de certains enfants de 5 à 18 ans au moyen de la prise en charge financière par la commune du coût des forfaits de ski pour la saison 2024/2025 dans les conditions prévues et pour les seuls bénéficiaires identifiés ci-après;
- PRÉCISE que cette mesure est fondée sur l'existence d'un intérêt public communal rappelé dans les considérants ci-avant que le conseil s'approprie en totalité. L'intérêt public local de cette intervention est fondé sur la volonté du conseil municipal de :
 - > Permettre aux mineurs visés par la mesure d'avoir une activité sportive dans le domaine des sports de neige ;
 - > Contribuer au rayonnement national et international de la commune ;
 - > Contribuer à la politique de la santé publique et à la sécurité publique locale ;
 - Contribuer à l'attractivité économique du territoire de la collectivité;
 - > Contribuer au maintien d'une identité locale ;
 - Contribuer à la politique menée en faveur des familles ;
 - Participer à la mobilité durable.
- DÉCIDE que cette mesure bénéficiera aux enfants âgés entre 5 ans et 18 ans :
 - > Dont soit l'un des deux représentants légaux est domicilié fiscalement à titre principal sur le territoire communal ;
 - > Dont soit l'un des deux représentants légaux à la qualité de travailleurs saisonniers et est salarié sur le territoire communal, sous réserve dans cette hypothèse qu'il soit spécifiquement justifié que l'enfant mineur réside avec son représentant légal sur le territoire communal et qu'il est préinscrit dans un établissement scolaire situé sur le territoire communal;
- DÉCIDE que les enfants de 5 à 11 ans scolarisés dans la commune, mais dont les deux représentants légaux ne sont pas domiciliés fiscalement sur le territoire de la commune, pourront bénéficier de la prise en charge de leur forfait saison, sous réserve que la commune de résidence fiscale ait au préalable, signé une convention de participation financière avec la commune de Champagny-en-Vanoise,
- PRÉCISE que ces forfaits pourront être utilisés dans le cadre des activités privées et de celles organisées par les établissements d'enseignement scolaire situés sur le territoire de la commune de Champagny-en-Vanoise pour l'apprentissage des sports de glisse,
- PRÉCISE que l'âge pris en compte est celui atteint au premier jour d'ouverture de la station pour la saison d'hiver 2024/2025,
- PRÉCISE que, pour être éligibles, les enfants doivent être inscrits par l'un des deux représentants légaux sur un formulaire en ligne sur le site de la Commune, répondant aux obligations relatives au RGPD et que ce formulaire doit être totalement complété avec les justificatifs suivants :

Pour les familles domiciliées fiscalement à titre principal sur le territoire de la commune :

- Justificatif de domiciliation fiscale ;
- Justificatif du responsable légal (livret de famille ou équivalent);
- > Justificatif de l'âge de l'enfant (pièce d'identité ou livret de famille) ;
- > Attestation sur l'honneur que l'enfant mineur réside avec son représentant légal ;
- Une photographie d'identité récente de l'enfant ;

Pour les familles de travailleurs saisonniers :

- > Justificatif du lieu de travail pour les travailleurs saisonniers (attestation de l'employeur)
- > Justificatif du responsable légal (livret de famille ou équivalent);
- Justificatif de l'âge de l'enfant (pièce d'identité ou livret de famille);
- > Attestation sur l'honneur que l'enfant mineur réside avec son représentant légal ;
- Justificatif de préinscription dans un établissement scolaire situé sur la commune de Champagny-en-Vanoise
- Une photographie d'identité récente de l'enfant ;

Pour les familles non domiciliées fiscalement sur le territoire de la commune mais dont les enfants sont scolarisés dans l'école communale de Champagny-en-Vanoise :

- Justificatif de domiciliation fiscale ;
- > Justificatif du responsable légal (livret de famille ou équivalent);
- > Justificatif de l'âge de l'enfant (pièce d'identité ou livret de famille) ;
- Certificat de scolarité ;

- > Attestation sur l'honneur que l'enfant mineur réside avec son représentant légal ;
- > Une photographie d'identité récente de l'enfant ;
- > Convention de participation financière signée par le Maire de la commune de domiciliation fiscale ;
- PRÉCISE que toute demande incomplète ne sera pas traitée sans qu'aucune demande de régularisation de quelque nature que ce soit ne soit adressée aux familles demandeuses;
- PRÉCISE que sous réserve de l'acceptation du dossier (complétude et validité de la demande), l'un des deux représentants légaux devra retirer les forfaits à l'accueil de la mairie de Champagny-en-Vanoise sur présentation d'un justificatif d'identité,
- PRÉCISE que la dépense est imputable à l'article 624 (transports collectifs) ;
- INDIQUE que les dépenses afférentes seront inscrites au budget 2025 ;
- PRÉCISE que les frais de secours ne sont pas pris en charge par la Commune et que chaque représentant légal peut souscrire une assurance pour couvrir ces frais éventuels auprès de son assureur. Il est également conseillé que chaque enfant soit couvert d'une assurance responsabilité civile.
- AUTORISE le maire à procéder à l'exécution de la présente délibération et à prendre en conséquence toute mesure induite par cette exécution.

« Certifié exécutoire, dûment habilité aux présentes Conformément à la Loi du 02 Mars 1982 » POUR EXTRAIT CONFORME,

> Pour le Maire empêché, Le 1^{er} adjoint, Denis TATOUD

